

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Promoteur GE-Hitachi Nuclear Energy Canada

Objet Lignes directrices pour l'évaluation
environnementale de la proposition visant
l'ajout d'une chaîne de production de grappes
de combustible d'uranium faiblement enrichi à
l'installation de Peterborough

Date de l'audience 1^{er} août 2008

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Promoteur : GE-Hitachi Nuclear Energy Canada

Adresse : 1160, chemin Monaghan, Peterborough (Ontario) K9J 3V6

Objet : Lignes directrices pour l'évaluation environnementale (portée du projet et de l'évaluation) de la proposition visant l'ajout d'une chaîne de production de grappes de combustible d'uranium faiblement enrichi à l'installation de Peterborough

Date de l'audience : 1^{er} août 2008

Endroit : Salle des audiences publiques de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), 280, rue Slater, 14^e étage, Ottawa (Ontario)

Commissaires présents : Michael Binder
Secrétaire : K. McGee
Rédactrice du compte rendu : P. Reinhardt

Date de publication de la décision : 19 août 2008

Table des matières

Introduction	1
Décision	3
Questions étudiées et conclusions de la Commission	3
Type d'évaluation environnementale requise	3
<i>Examen préalable ou étude approfondie</i>	3
Consultations sur les lignes directrices pour l'évaluation environnementale	4
<i>Consultation publique</i>	4
<i>Consultation gouvernementale</i>	4
<i>Conclusion sur les consultations sur les lignes directrices pour l'évaluation environnementale</i>	5
Études d'évaluation environnementale et rapport d'examen préalable	5
Portée du projet	6
Portée de l'évaluation (portée des éléments)	7
<i>Conclusion sur la portée de l'évaluation</i>	7
Structure et méthode de l'évaluation environnementale	7
Préoccupations du public à l'égard du projet	8
Conclusion	8

Introduction

1. La société GE-Hitachi Nuclear Energy Canada (GE-Hitachi) a informé la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) de son intention de fabriquer des grappes de combustible d'uranium faiblement enrichi, dont la proportion d'uranium 235 est inférieure à 5 % en poids, à son installation de Peterborough, et ce à partir de pastilles de dioxyde d'uranium fabriquées à Wilmington, en Caroline du Nord.
2. Le projet nécessite l'ajout de nouveaux équipements destinés à la chaîne de fabrication d'uranium faiblement enrichi, notamment une zone de réception des pastilles d'uranium faiblement enrichi, une zone de production des grappes de combustible d'uranium faiblement enrichi et une zone de stockage de ces grappes. Aucune nouvelle structure ni nouvelle installation autorisée n'est visée par la proposition. On ne demande pas non plus que les lieux visés par le permis soient agrandis, ni que la limite de production ne soit modifiée.
3. Avant que la Commission ne puisse prendre de décision en matière de permis relativement à ce projet, conformément à la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*², elle doit, selon les exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*³, décider s'il y aura une évaluation environnementale du projet. La Commission est l'unique autorité responsable de l'évaluation environnementale⁴.
4. En tant qu'autorité responsable en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, la Commission doit d'abord déterminer la *portée du projet* et la *portée de l'évaluation*. Pour aider la Commission à cet égard, le personnel de la CCSN a préparé un projet de lignes directrices pour l'évaluation environnementale en concertation avec d'autres ministères, la population et d'autres parties intéressées. Les lignes directrices proposées, réunies dans un document intitulé *Lignes directrices proposées pour l'évaluation environnementale (portée du projet et de l'évaluation) de la proposition visant l'ajout d'une chaîne de production de grappes de combustible d'uranium faiblement enrichi à l'installation de Peterborough (Ontario) de GE-Hitachi*, comprennent des énoncés quant à la portée du projet et de l'évaluation que la Commission doit approuver. Elles comprennent également des recommandations et des instructions pour la réalisation de l'évaluation environnementale et pour d'autres consultations auprès de la population et des parties intéressées. L'ébauche des lignes directrices est présentée dans le document aux commissaires CMD 08-H126.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² L.C. 1997, ch. 9.

³ L.C. 1992, ch. 37.

⁴ L'autorité responsable d'une évaluation environnementale est désignée conformément au paragraphe 11(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Points à l'étude

5. Dans son examen des lignes directrices pour l'évaluation environnementale, la Commission devait décider de ce qui suit :
 - a) conformément au paragraphe 15(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, de la portée du projet visé par l'évaluation environnementale;
 - b) en vertu du paragraphe 16(3) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, de la portée des éléments à prendre en compte dans l'évaluation environnementale.
6. La Commission s'est également demandé si elle recommanderait à ce moment-ci au ministre fédéral de l'Environnement, conformément à l'article 25 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, de confier le projet à un médiateur ou à une commission d'examen.
7. La Commission s'est demandé si, conformément au paragraphe 17(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, elle déléguerait la réalisation des études techniques à GE-Hitachi et la rédaction du rapport technique au personnel de la CCSN ou au promoteur.
8. De plus, la Commission devait décider si l'étude du rapport d'examen préalable aurait lieu dans le cadre d'une audience publique ou d'une séance à huis clos.

Audience publique

9. Conformément à l'article 22 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, le président de la Commission a constitué une formation de la Commission pour entendre la question.
10. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre de l'audience tenue le 1^{er} août 2008 à Ottawa (Ontario). L'audience s'est déroulée conformément à la procédure de la Commission dans toutes les questions visées par la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Pendant l'audience, la Commission a reçu des mémoires du personnel de la CCSN (document CMD 08-H126) et de GE-Hitachi (document CMD 08-H126.1).

Décision

11. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu,

la Commission canadienne de sûreté nucléaire, en vertu des articles 15 et 16 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, approuve les *Lignes directrices proposées pour l'évaluation environnementale (portée du projet et de l'évaluation) de la proposition visant l'ajout d'une chaîne de production de grappes de combustible d'uranium faiblement enrichi à l'installation de Peterborough de GE-Hitachi.*

12. La Commission décide qu'elle ne s'adressera pas, pour le moment, au ministre fédéral de l'Environnement en vue d'une médiation ou d'un examen par une commission. La Commission signale qu'elle pourrait effectuer un tel renvoi à tout moment du processus d'évaluation environnementale, s'il le faut.
13. La Commission décide de déléguer la réalisation des études techniques au promoteur, soit GE-Hitachi.
14. Finalement, la Commission décide qu'elle étudiera le rapport d'examen préalable dans le cadre d'une séance à huis clos.

Questions étudiées et conclusions de la Commission

Type d'évaluation environnementale requise

Examen préalable ou étude approfondie

15. Le projet proposé ne correspond à aucun des types définis dans le *Règlement sur la liste d'étude approfondie*⁵. Par conséquent, en vertu du paragraphe 18(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, la CCSN doit veiller à ce que soit effectué un examen préalable du projet et que soit établi un rapport d'examen préalable, avant que la Commission ne puisse prendre une décision en matière de permis en vue de la réalisation d'une partie ou de l'ensemble du projet proposé en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.
16. D'après les renseignements fournis par le personnel de la CCSN dans son mémoire, pour le moment, le projet ne risque pas d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement et ne suscite aucune préoccupation dans la population qui pourrait justifier de confier l'étude du projet à un médiateur ou à une commission d'examen. La Commission conclut que, selon la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, un examen préalable du projet est satisfaisant.

⁵ DORS/94-638.

Consultations sur les lignes directrices pour l'évaluation environnementale

17. Dans le cadre de son examen de la justesse des lignes directrices proposées pour l'évaluation environnementale et pour évaluer le degré de préoccupation de la population à l'égard du projet, la Commission a tenu compte de l'opinion du public et des autres parties intéressées. À cet égard, la Commission s'est demandé si la consultation effectuée jusqu'à présent par le personnel de la CCSN et le promoteur a donné l'occasion à la population et aux autres parties intéressées de s'informer et d'exprimer leur opinion sur le bien-fondé de l'évaluation environnementale.

Consultation publique

18. En ce qui concerne la consultation publique au sujet des lignes directrices pour l'évaluation environnementale, le personnel de la CCSN a déclaré avoir ouvert un registre public d'évaluation environnementale, comme l'exige l'article 55 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, et avoir attribué le numéro suivant à cette consultation : 07-01-26561. La population a pu faire part de ses observations sur les lignes directrices proposées du 25 janvier 2008 au 22 février 2008. On a diffusé des avis publics (sollicitation d'observations) dans le registre en ligne et sur le site Web de la CCSN. Des copies des lignes directrices proposées ont été également mises à la disposition de la population à la bibliothèque municipale de Peterborough. La population n'a fait parvenir aucune observation.

Consultation gouvernementale

19. Le personnel de la CCSN a déclaré que, conformément au *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale*⁶, il a commencé les consultations, et il les poursuivra pendant la durée de l'évaluation environnementale, avec les autorités fédérales pertinentes, soit Santé Canada, Environnement Canada et Ressources naturelles Canada. Environnement Canada et Ressources naturelles Canada ont fait parvenir leurs observations.
20. Le personnel de la CCSN a déclaré que le ministère de l'Environnement de l'Ontario a également été consulté et qu'il a confirmé que la *Loi sur les évaluations environnementales*⁷ de l'Ontario ne s'applique pas au projet proposé.

⁶ DORS/97-181.

⁷ L.R.O. 1990, chap. E.18.

21. Les commentaires de la Ville de Peterborough, des bandes de Hiawatha et de Curve Lake et de la bande de la Première nation d'Alderville ont été sollicités pendant la rédaction des lignes directrices pour l'évaluation environnementale. Seule la Ville de Peterborough a fait part de ses observations. On peut lire ces dernières, et les réponses, à l'appendice B du document portant sur les lignes directrices proposées.

Conclusion sur les consultations sur les lignes directrices pour l'évaluation environnementale

22. Le personnel de la CCSN a fait remarquer que toutes les observations reçues lors des consultations susmentionnées ont été prises en compte lors de la rédaction des lignes directrices proposées. Les observations et le traitement qui leur a été réservé forment l'appendice B du document CMD 08-H126.
23. La Commission juge que la consultation avec la population et les autres parties intéressées pendant la rédaction du projet de lignes directrices a été adéquate.

Études d'évaluation environnementale et rapport d'examen préalable

24. La Commission décide du processus à suivre pour le rapport d'examen préalable, notamment si la réalisation des études d'examen préalable sera confiée à GE-Hitachi et si le rapport d'examen préalable sera étudié dans le cadre d'une audience publique.
25. Le personnel de la CCSN a recommandé de déléguer à GE-Hitachi, en vertu du paragraphe 17(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, l'exécution des études techniques exigées par cette loi. GE-Hitachi recevra les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement et devra remettre un énoncé détaillé des incidences environnementales au personnel de la CCSN à une date ultérieure. Ce rapport sera examiné par le personnel de la CCSN et les autorités fédérales avant que le personnel de la CCSN rédige le rapport d'examen préalable et le soumette à l'examen public. Après la consultation, un rapport d'examen préalable final sera préparé par le personnel de la CCSN et sera remis à la Commission pour examen.
26. Le personnel de la CCSN a recommandé que l'exécution des études d'examen préalables soit déléguée à GE-Hitachi et que le rapport final soit étudié par la Commission dans le cadre d'une séance à huis clos, étant donné le peu d'intérêt manifesté par la population pendant la période de consultation sur les lignes directrices pour l'évaluation environnementale.

27. Se basant sur la recommandation du personnel de la CCSN, la Commission décide de déléguer l'exécution des études préalables à GE-Hitachi; elle décide également que le rapport d'examen préalable de ce projet sera étudié par la Commission dans le cadre d'une séance à huis clos.

Portée du projet

28. Le personnel de la CCSN a déclaré que les ouvrages en cause dans ce projet sont les immeubles et installations de GE-Hitachi à Peterborough, et notamment les aires de réception et de stockage des pastilles d'uranium faiblement enrichi, la chaîne de production de combustible à base d'uranium faiblement enrichi, les aires de stockage des grappes de combustible d'uranium faiblement enrichi et les installations de récupération des déchets. Il a ajouté que les réalisations liées aux ouvrages visent les systèmes et activités nécessaires à la construction et au fonctionnement de ces ouvrages.
29. Le personnel de la CCSN a signalé que le plan de déclassement préliminaire fera l'objet de l'évaluation. Il fera d'ailleurs l'objet d'un examen pour vérifier s'il est approprié et sera révisé, s'il y a lieu. Le plan de déclassement (c'est-à-dire le plan détaillé) ne fait pas partie de la portée de l'évaluation environnementale.
30. Le personnel de la CCSN a incorporé dans le projet de lignes directrices pour l'évaluation environnementale une liste des opérations et activités connexes qui font partie du projet proposé, notamment les activités de préparation et de construction et l'exploitation des chaînes de production de combustible d'uranium faiblement enrichi.
31. GE-Hitachi a déclaré que ce projet n'entraînera pas de nouvelles structures ou installations autorisées, ni l'agrandissement de lieux autorisés, et que la limite de production ne fait pas l'objet d'une demande de modification.
32. Le personnel de la CCSN souscrit à la description du projet faite par GE-Hitachi et est d'accord avec le genre d'incidences qu'aura le projet.
33. D'après les renseignements reçus, la Commission accepte les recommandations du personnel de la CCSN en ce qui concerne la *portée du projet* et approuve telle quelle la définition qui est faite de celle-ci dans la section 4.1 des lignes directrices proposées pour l'évaluation environnementale.

Portée de l'évaluation (portée des éléments)

34. Les éléments qu'il faut examiner, selon le paragraphe 16(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* sont les suivants : a) les effets du projet sur l'environnement, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement; b) l'importance des effets visés à l'alinéa a); c) les observations du public à cet égard, reçues conformément à la loi et à ses règlements; d) les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets importants du projet sur l'environnement.
35. Comme l'autorise l'alinéa 16(1)e) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, le personnel de la CCSN a recommandé que la CCSN exige l'examen des raisons d'être et de la nécessité du projet ainsi que de la nécessité et des modalités d'un programme de suivi du projet.
36. Le personnel de la CCSN considère que la portée des éléments à étudier, décrits dans les lignes directrices pour l'évaluation environnementale, est appropriée. Il recommande que le programme de suivi se base sur les principes réglementaires de conformité, de gestion adaptative, de production de rapports et d'analyses, lesquels sont déjà en place pour GE-Hitachi.

Conclusion sur la portée de l'évaluation

37. D'après les renseignements susmentionnés qu'a communiqués le personnel de la CCSN, la Commission conclut que la *portée de l'évaluation*, au sens de la section 4.3 des lignes directrices pour l'évaluation environnementale, est adaptée aux objectifs de l'évaluation environnementale du projet proposé.

Structure et méthode de l'évaluation environnementale

38. Le personnel de la CCSN a inclus dans les lignes directrices pour l'évaluation environnementale une structure complète pour le rapport d'examen préalable. Il a également déclaré que le rapport d'examen préalable établira dans quelle mesure le projet risque d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement, compte tenu des mesures d'atténuation indiquées. Il fera des recommandations à la Commission au sujet du projet lorsque le rapport d'évaluation environnementale sera disponible, conformément à l'article 20 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

39. Sur la foi de la recommandation du personnel de la CCSN, la Commission juge que la structure, la méthode et les autres instructions données pour la réalisation de l'évaluation environnementale, telles qu'elles sont décrites dans les lignes directrices annexées au document CMD 08-H126, sont satisfaisantes.

Préoccupations du public à l'égard du projet

40. La population n'a exprimé aucune préoccupation lors de la consultation effectuée sur les lignes directrices pour l'évaluation environnementale.

Conclusion

41. La Commission a pris en compte les mémoires du personnel de la CCSN et du promoteur, consignés au dossier de l'audience.
42. La Commission, en vertu des articles 15 et 16 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, approuve les *Lignes directrices proposées pour l'évaluation environnementale (portée du projet et de l'évaluation) de la proposition visant l'ajout d'une chaîne de production de grappes de combustible d'uranium faiblement enrichi à l'installation de Peterborough de GE-Hitachi*, qui sont présentées dans le document CMD 08-H126.
43. La Commission conclut également que, pour le moment, elle ne s'adressera pas au ministre fédéral de l'Environnement pour qu'il renvoie le projet à un médiateur ou à une commission d'examen aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.
44. La Commission décide, en vertu du paragraphe 17(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, de déléguer l'exécution des études techniques à GE-Hitachi.
45. De plus, la Commission décide que le rapport d'examen préalable ne fera pas l'objet d'un examen dans le cadre d'une audience publique, mais d'une séance à huis clos.



Michael Binder,
Président de la Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de publication de la décision : 19 août 2008